

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les cahiers pratiques

ÉCLAIRAGE PUBLIC

En matière d'éclairage public, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or fait évoluer les pratiques pour atteindre une sobriété exemplaire. Une telle stratégie permet de mieux accompagner ses adhérents dans la transition écologique et énergétique en diminuant les consommations et les nuisances envers l'environnement.

Suite au travail des élus de la commission « Équipements Électriques Collectifs », le comité syndical du 24 juin 2022 a voté en faveur de la mise en place de modalités spécifiques et de nouvelles prescriptions techniques, notamment la définition de trois zones : utile / accessoire / inutile. Cette approche va conduire à réduire le patrimoine, les puissances, les durées de fonctionnement et à limiter au maximum l'installation de nouveaux points lumineux. Cela permettra d'alléger les charges d'entretien, les factures d'électricité et les montants d'investissement pour les communes et le SICECO mais aussi de consacrer un peu plus de moyens aux investissements efficaces en termes de réduction des émissions de CO₂.

Les prescriptions détaillées dans ce cahier pratique sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

LES CATÉGORIES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dès lors qu'un adhérent transfère sa compétence « éclairage public » au SICECO, ce dernier a la charge de toutes les installations d'éclairage.

Au 1^{er} janvier 2023, le SICECO attribue les aides financières selon 3 catégories d'installations permettant de classer les points lumineux selon leur « utilité ». Les points lumineux sont classés par le SICECO lors de chaque dossier de travaux à partir des données cartographiques et des visites de terrain.



INSTALLATION UTILE

Éclairage en agglomération ou justifié par un besoin collectif

Voie ou espaces publics de circulation multi-usagers en agglomération, stationnement, y compris hors agglomération (parkings publics, aire de covoiturage), éclairage sportif, arrêts de transport collectif hors agglomération

Pour ces installations, nouvelles et existantes, le SICECO attribue des aides selon le règlement financier en vigueur.

Ces installations sont également éligibles aux aides sur la maintenance.



INSTALLATION ACCESSOIRE

Installation ne correspondant pas à un besoin collectif de circulation identifié

Points lumineux hors agglomération, habitats isolés, espaces naturels, parcs et jardins, mise en valeur des bâtiments ou des espaces publics, abords de bâtiment public

Dans cette catégorie, le SICECO n'attribue pas d'aide pour les installations nouvelles. Il incite les adhérents à déposer les installations existantes ou attribue des aides pour les rénover selon les modalités du règlement financier. Cependant, ces travaux ne sont pas prioritaires.

Ces installations sont également éligibles à la maintenance.



INSTALLATION INUTILE

Installation ne respectant pas l'arrêté « Nuisances lumineuses » du 27/12/18

Mise en valeur de la nature dans les espaces naturels, les parcs ou les jardins, points d'éclairage hors voirie à proximité de l'eau (mise en valeur de ponts), mise en valeur de patrimoine isolé (calvaire, statue)

Dans cette catégorie, la réalisation d'installations nouvelles est désormais impossible. Le SICECO n'attribue plus d'aide pour rénover les installations existantes et la dépose de ces installations est à étudier.

Ces installations ne sont plus éligibles à la maintenance.

DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER

Ces prescriptions techniques ont pour objectif de limiter le nombre de points lumineux et la quantité de lumière émise afin de diminuer les charges financières, de préserver l'environnement et d'être exemplaire du point de vue de la transition énergétique. Un bilan personnalisé, notamment grâce à la cartographie, est proposé à chaque adhérent afin d'atteindre la sobriété.

→ Limiter le nombre de points lumineux

Désormais, pour être subventionnés, un projet d'éclairage public (utile) doit respecter une inter-distance de 50 mètres minimum entre les luminaires.

Pour les rénovations,

les points « accessoires » ou « superflus » doivent être supprimés ou compensés par des suppressions dans un autre secteur.

La règle des 50 mètres peut ne pas s'appliquer si elle engendre une charge financière trop lourde ou des difficultés techniques pour l'adhérent.

Le SICECO examine au cas par cas et, si besoin, renvoie la décision à la commission « Équipements Électriques Collectifs ».

Pour les extensions,

la dépense subventionnable de la part « matériel » (fourniture de luminaire, crosse, mât, équipements électriques) est calculée selon la formule :

$$\text{Coût matériel} \times \frac{L}{N_{PL} \times 50}$$

→ Un seuil de température de couleur à ne pas dépasser : 2 400° K

En éclairage public, la température de couleur est une notion qui qualifie la « blancheur » de la lumière. Elle est définie par l'unité Kelvin (K).

La lumière du jour, lorsque le soleil est au zénith, est de 6 500° K. Lorsque le soleil est à l'horizon (crêpuscule), la température de couleur est de 2 000° K.

Plus la température de couleur est basse, moins elle est blanche et perturbante pour l'environnement.

→ Respect des critères des CEE (Certificats d'Économies d'Énergie)

- Indice de protection¹ IP 65 minimum
- Performance énergétique $\geq 90 \text{ lm}^2/\text{W}$
- ULOR³ < 1 %

→ Respect de l'arrêté « nuisances lumineuses » du 27 décembre 2018

- Luminaires défilés⁴
- Densité surfacique de flux⁵ < 20 lm/m²
- Température de couleur

INFO +

L'arrêté du 27 décembre 2018 « Nuisances lumineuses » indique une température maximale de 3 000 K pour certains usages.

Le SICECO va au-delà de ces prescriptions en limitant la température à 2 400 K pour l'ensemble des usages.

La collectivité reste souveraine sur le nombre de points lumineux.

Certains cas peuvent déroger à la règle comme les écoles, les aires de covoiturage, ...

Les rénovations pour les équipements de plus de 20 ans bénéficient de l'aide maximale.

¹C'est l'indice utilisé pour savoir si le produit est résistant à la poussière et à l'humidité.

²lm= lumen, l'unité de de flux lumineux (quantité de lumière produite par une lampe)

³Proportion du flux lumineux émis au dessus du plan horizontal, considérée comme lumière indésirable.

⁴Luminaires équipés d'une lanterne recouvrant totalement la source et d'une vasque plane ne générant aucune diffusion au-dessus de l'horizontale.

⁵La densité surfacique du flux lumineux installé représente le rapport entre le flux total émis par l'installation d'éclairage et l'ensemble de la surface destinée à être éclairée par l'installation d'éclairage.

MES INTERLOCUTEURS AU SICECO

Secteur B

Gilles Fromheim
06 71 26 19 72 / 03 80 50 99 26
gfromheim@siceco.fr

Assistante
Chloé Fleury
03 80 50 99 27
cfleury@siceco.fr

Secteur C

Anne Gueulin
06 80 56 03 55 / 03 80 50 99 28
agueulin@siceco.fr

Assistante
Carla Da Silva
03 80 50 99 31
cdasilva@siceco.fr

Secteur A

Frédéric Spagnolo
06 75 58 05 67 / 03 80 50 08 89
fspagnolo@siceco.fr

Assistante
Brigitte Glasser
03 80 50 85 06
bglasser@siceco.fr

Secteur D

Thomas Irlinger
06 73 77 92 19 / 03 80 50 99 30
tirlinger@siceco.fr

Secteur E

Fabien Maître
06 07 29 79 47 / 03 80 50 85 03
fmaître@siceco.fr

Assistante
Valérie Camus
03 80 50 85 04
vcamus@siceco.fr

SICECO - territoire d'énergie Côte-d'Or
9A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON CEDEX
Tél : 03 80 50 99 20 - contact@siceco.fr

